

Brochure n° 3051

Convention collective nationale
IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE
ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

ACCORD DU 1^{ER} AVRIL 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS
À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850605M
IDCC : 567

Entre :
BJOC ;
FNAMAC,
D'une part, et
FM CFE-CGC ;
FGMM CFDT ;
FCM FO ;
CFTC métal,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Égalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article 2

Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1^{er} mars 2017 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 : + 1,3 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1^{er} avril 2018 :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151,67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

(En euros.)

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6	NIVEAU 7
Échelon 4	1 609	1 746	2 069	2 458	3 208	4 187	5 369
Échelon 3	1 592	1 695	1 929	2 315	3 095	3 778	5 028
Échelon 2	1 546	1 664	1 823	2 155	2 816	3 443	4 522
Échelon 1	1 526	1 631	1 771	2 115	2 629	3 233	4 226

Niveau HC : le salaire minimum unique de 5 000 € reste inchangé.

Article 3

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4

Prime de panier

Le montant de la prime de panier reste inchangé à 12 €.

Article 5

Clause de RV

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 3 mois suivant le lendemain de son extension et au plus tard pour la commission paritaire nationale prévue le 25 septembre 2018.

Article 6

Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

Article 7

Durée. – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 8

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, et au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2018.

(Suivent les signatures.)